

COMMUNE DE COFFRANE

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil Communal de Coffrane

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

- Article premier: Le poids maximal des véhicules est limité à 3,5 tonnes (signal 2.16) à l'exception du trafic agricole, des véhicules des services publics et des livreurs, sur les routes communales suivantes:
- la rue de dessous depuis sa jonction avec la route cantonale (R.C.) 2272, jusqu'au cimetière.
  - le chemin des Creux, depuis sa jonction avec la route cantonale (R.C.) 2272, jusqu'au battoir.
  - le chemin de Serroue, depuis sa jonction avec la route cantonale (R.C.) 2272, jusqu'à la gravière U. Brechbuhler.
- Article 2: L'accès aux dépôts et gravières, se fera uniquement par la piste d'évitement.
- Article 3: Les véhicules lourds en provenance ou partant en direction de Montmollin, utiliseront exclusivement l'entrée sise au carrefour du Petit-Coffrane (entrée ouest).
- les véhicules lourds en provenance ou partant en direction de Boudevilliers, Les Geneveys-sur-Coffrane, utiliseront exclusivement l'entrée sise au carrefour du Breuil-Step (entrée est).
- Article 4: Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Coffrane, le 16 décembre 1985

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président:

Le Secrétaire:

*Blasquez*

*J. Wälchli*

Décision: approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 6 janvier 1986

Service des ponts et chaussées  
l'ingénieur cantonal

*[Signature]*

- " La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours
- " dès sa publication dans la Feuille Officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux Publics, Château, 2001 Neuchâtel.
- " Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs,
- " les conclusions et les moyens de preuve éventuels".